|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Institut Supérieur Industriel de BruxellesHaute Ecole Bruxelles-Brabantwww.isib.be |  |
|  |

CONVENTION DE STAGE/TFE

Master en Sciences
de l'Ingénieur Industriel

Orientation Informatique

Année académique 20\_\_ – 20\_\_

Entre les soussignés:

1° Madame, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 établie

 agissant en tant que promoteur industriel;

2° Monsieur B. BOTTIN, Directeur de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles (unité structurelle établie Rue Royale 150, 1000 Bruxelles) au sein de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, agissant en tant que délégué du Pouvoir Organisateur;

 ci-après dénommée le Directeur;

3° Madame, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, enseignant(e) à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, unité structurelle au sein de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant;

 ci-après dénommé le promoteur académique;

4° et monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ étudiant en ce même établissement en fin de cycle de master Orientation Informatique;

 ci-après dénommé le stagiaire;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

 Le promoteur industriel accepte de prendre en stage le stagiaire, étudiant inscrit à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles en fin de cycle de master.

Article 2

 La présente convention porte :

 a) sur un stage d'immersion en entreprise de minimum douze semaines et de minimum 360 heures.

 b) sur la réalisation pendant ce stage d'un travail de fin d'études.

 Sauf dispositions particulières (le cas échéant, précisées en annexe de la présente convention) la période de réalisation du stage et du travail de fin d'études commence le 07 février 2022 et se termine le jour de la défense orale du travail de fin d'études devant le jury.

Article 3

 Les objectifs du stage sont précisés en début de stage de commun accord par le promoteur industriel, le superviseur académique, et le stagiaire.

Article 4

 Le stagiaire continue à relever de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles dans lequel il reste inscrit comme étudiant régulier durant l'exécution de la présente convention de stage. Il n'existe entre lui et le promoteur industriel aucun engagement de louage de services.

 Cette situation entraîne les conséquences suivantes:

 a) Le stagiaire ne sera pas rémunéré;

 b) Le stagiaire ne relève pas de la législation sur la sécurité sociale; aucune cotisation ne peut donc être mise à la charge du promoteur industriel de ce chef;

 c) La législation relative aux accidents de travail et sur le chemin du travail ainsi que celle relative aux maladies professionnelles ne sont pas applicables au stagiaire;

 d) ETHIAS, Rue des Croisiers 24, à B-4000 Liège, certifie que, dans les limites générales et spéciales de la police d'assurance n° 45.417.115, souscrite par la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, elle garantit les dommages que pourraient occasionner à des tiers ainsi que les accidents corporels dont pourraient être victimes les étudiants de cet Institut, lors des stages et visites en usine ou autres installations similaires qu'ils effectuent dans le cadre du programme scolaire; une attestation d’assurance peut être jointe à cette convention sur demande du Promoteur Industriel.

 e) ETHIAS renonce aux recours qu'elle serait éventuellement en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre les particuliers ou les établissements où s'effectuent les activités, leurs organes et préposés ; les cas de malveillance et de dol exceptés. Cet abandon de recours ne sortira ses effets qu'en cas de carence ou après épuisement des garanties d'une éventuelle police d'assurance de responsabilité civile souscrite par ou en faveur du (des) responsable(s).

Article 5

 Le stagiaire accepte de se conformer aux dispositions du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise qui sont indispensables à la bonne organisation de l'entreprise et qui sont dictées par des impératifs de sécurité.

 Le stagiaire s'engage à ne pas divulguer toute information technique, commerciale ou financière ainsi que les processus de fabrication dont il aurait connaissance.

 Le stagiaire reconnaît qu'en cas d'inconduite, de mauvaise volonté, d'absences injustifiées, de violation délibérée des dispositions du règlement d'entreprise dont il a accepté l'application au début du stage, l'entreprise ou l'Institut pourra mettre fin à la présente convention.

Article 6

 Si la rupture de la convention est envisagée par le promoteur industriel pour l'un ou l'autre des motifs spécifiés, il en informera par écrit la Direction de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles endéans les cinq jours.

 Si la rupture de la convention est envisagée par l’Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, le promoteur industriel en sera informé par écrit endéans les cinq jours.

 Si la rupture de la convention est envisagée par le stagiaire, il en informera par écrit le promoteur industriel et le superviseur académique endéans les cinq jours.

Fait en deux exemplaires originaux,

 à Bruxelles, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_\_

Le promoteur industriel, Le promoteur académique

\* Sceau de l'entreprise \*

 Signature: Signature:

Pour l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles, Monsieur B. Bottin, directeur,

\* Sceau de l'Institut \*

 Signature:

Le stagiaire,

\* Pour le stagiaire, faire précéder la signature de la mention manuscrite : *Lu et approuvé*

 Signature\*: